

Une Législation qui tue

Le Régime successoral du Code civil

PAR

Fernand AUBURTIN

Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État

Membre du Conseil d'Administration

de

l'Alliance nationale

pour l'accroissement de la population française.

« Le Titre des successions du Code civil qui ordonne le partage égal des biens est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui, décomposant sans recomposer jamais, finira par tuer la France. »

BALZAC

Publié par l'Alliance Nationale
pour l'accroissement de la population française.

10, Rue Vivienne, Paris (2^e).

Prix : 0 fr. 50

L'ALLIANCE NATIONALE

POUR L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE

Société autorisée par Arrêté Ministériel du 22 Aout 1896

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 3 AOUT 1913

Honorée du haut patronage de M. le Président de la République

Accessible aux Officiers de Terre et de Mer
par arrêtés du Ministre de la Guerre et du Ministre de la Marine

Président d'honneur : Docteur Jacques BERTILLON, Directeur de la
Statistique Médico-Chirurgicale de l'Armée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président Ct P. LEFEBVRE-DIBON, Directeur de la Société
"L'Air Liquide".

Vice-Présidents . A. KLEINE, Inspecteur Général, Directeur Hono-
raire de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.
L. DUVAL-ARNOULD, Député.

G. RISLER, Vice-Président de l'Alliance d'Hygiène
Sociale.

Secrétaire général F. BOVERAT, Membre du Conseil supérieur de
la Natalité.

Trésorier Jules JACOB, Conseiller du Commerce extérieur.

Faites remplir ce bulletin à un de vos amis.
Envoyez-le de suite à

L'ALLIANCE NATIONALE 10, Rue Vivienne (2^e) — PARIS

Je soussigné, déclare adhérer à l'Alliance Nationale pour l'accroissement
de la population française, en qualité de membre.....

Ci-joint ma cotisation.

Nom.....

Prénoms.....

Profession ou titres.....

Adresse.....

....., le..... 192.....

| | Cotisation annuelle | Cotisation de Rachat (membre à vie) | Signature. |
|--------------------------------------|------------------------|--|------------|
| Membre adhérent. . . . | 5 fr. | 400 fr. | |
| Membre titulaire. . . . | 15 — | 300 — | |
| Membre fondateur . . . | 50 — | 500 — | |
| Membre bienfaiteur, à partir de. . . | 500 — | 5.000 — | |

N° de chèque postal 152-17.

Tout membre reçoit la Revue Mensuelle de l'Alliance Nationale.

A Messieurs les Membres du Conseil d'administration de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française.

MESSIEURS,

Vous avez bien voulu me demander l'exposé sommaire des ravages opérés, surtout dans les campagnes, par notre législation successorale. Sans parler ici d'autres causes, celle-là dépeuple la France. Il faut évaluer à des milliers, écrivait récemment M. Victor BORET, ancien Ministre de l'Agriculture, le nombre annuel des familles rurales que ce régime déracine et décline, condamne à la misère et à la quasi-stérilité.

Si les Français s'en doutaient, ils changeraient, sans la tolérer un jour de plus, cette législation homicide.

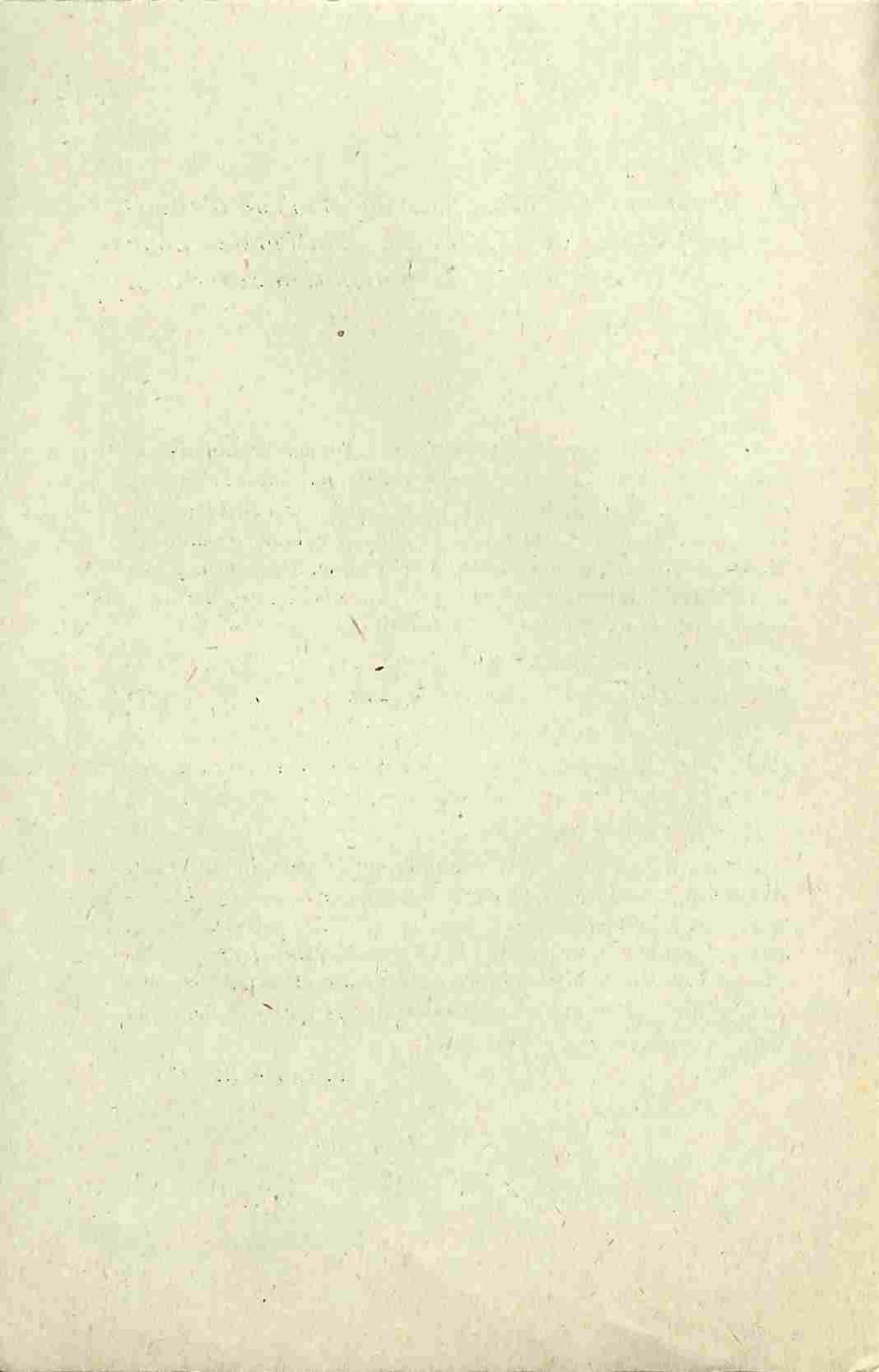
J'ai essayé, dans un livre, d'envisager sous toutes ses faces le problème de la natalité. Je me borne, dans ce tract, à examiner un des aspects de cette grande question, mais c'est, à mon avis, le principal.

Des diverses ligues de bien public qui se sont formées afin d'arracher notre pays à la mort, l'*Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française*, créée, il y a vingt-six ans, par un patriote et un apôtre, le Dr Jacques BERTILLON, est la plus ancienne et la plus puissante. En m'offrant de publier, sous ses auspices, cette modeste étude, vous me faites un honneur dont je vous remercie cordialement.

FERNAND AUBURTIN.

Paris, Avril 1922.





UNE LÉGISLATION QUI TUE

LE RÉGIME SUCCESSORAL DU CODE CIVIL

La France se dépeuple. La natalité, qui exprime *le rapport entre le nombre des enfants nés vivants chaque année et le chiffre de la population*, décroît sans arrêt.

La proportion des naissances pour 100 mariages, qui était, entre 1860 et 1870, de 333, s'abaissa en 1913 à 248 ; en 1920 à 166. Ainsi, depuis un demi-siècle, la fécondité des familles françaises a fléchi de moitié !

L'excédent de naissances constaté en 1920 ne saurait faire illusion. Il est dû au très grand nombre de mariages retardés par la guerre et célébrés en 1919. Or, la proportion des naissances aux mariages n'a jamais été, on vient de le voir, si faible qu'en 1920. Qu'importe, pour le pays, qu'il y ait beaucoup d'unions, si elles demeurent stériles ?

Nos campagnes, réservoir d'hommes jadis intarissable, se transforment en déserts. Les plus fertiles sont les plus ravagées. En cinquante ans, de 1861 à 1911, la Bourgogne et la Franche-Comté ont perdu 209.000 habitants ; le bassin du Rhône (au sud du département de ce nom), 253.000 ; la Normandie, 302.000 ; le bassin de la Garonne, 379.000.

Cette dernière région, dont la natalité moyenne atteignait, avant la Révolution, quatre ou cinq enfants par mariage, est devenue la moins prolifique non seulement de notre pays, mais du globe : l'année 1911, date du dernier recensement antérieur à la guerre, avait compté 148 décès pour 100 naissances en Lot-et-Garonne, 156 en Tarn-et-Garonne, 159 dans le Gers, 162 dans le Lot.

Entre 1901 et 1911, la population rurale de la France avait décréu de 911.000 habitants. En 1911, elle représentait encore 56 % de la population totale ; en 1921, elle est descendue au-dessous de 50 %.

Si l'on compare notre situation démographique à celle de l'Allemagne, on verra combien, malgré certaines apparences trompeuses, elle lui est inférieure. Avec l'Alsace et la Lorraine

reconquises, la France contient aujourd'hui moins d'habitants qu'en 1913 (39 millions 400.000 au lieu de 39 millions 600.000). L'Allemagne, il est vrai, par suite de ses pertes militaires et de ses amputations territoriales, a vu reculer sa population de 67 à 62 millions d'âmes. Mais sa forte natalité lui fera bientôt regagner, puis accroître, la très grande avance qu'elle a sur nous. Si l'excédent des naissances restait, dans les deux pays, le même qu'en 1920, la population de l'Allemagne serait, avant trente ans, presque double de la nôtre (89 millions contre 45 millions) ; en soixante-dix ans, presque triple (148 millions contre 53 millions). Mais, à moins d'un rapide accroissement de la fécondité chez les familles françaises, cette prévision, déjà si défavorable, est encore, pour notre pays, beaucoup plus qu'optimiste. Avec une mortalité normale et une proportion de 166 naissances par 100 mariages comme en 1920, les statistiques les mieux établies montrent que la population de la France tomberait à 35 millions d'habitants en 1940, à 31 millions en 1950, à 25 millions en 1965.

S'imagine-t-on que l'Allemagne, toujours grandissante en face d'une France toujours amoindrie, attendrait ces échéances pour se jeter sur elle une fois de plus ?

Quant aux Français, s'il en existe, qu'une telle perspective ne troublerait pas, ajoutons que cet effondrement de la natalité porterait aux intérêts matériels eux-mêmes un irréparable coup, et que la ruine économique précéderait de loin la ruine politique.

Une crise financière sans précédent bouleverse aujourd'hui l'Europe et l'Amérique. Elle a diverses causes, que nul n'ignore : les perturbations et les désastres accumulés par la guerre, l'écart extraordinaire des changes, la loi de huit heures, le bolchevisme. La plupart de ces causes ont un caractère général et, à moins que le monde ne soit pris de démence, elles n'auront qu'un temps. Mais il en existe une, spéciale à la France et de beaucoup la plus grave, car elle met notre pays dans un état permanent d'infériorité économique à l'égard de tous les autres : c'est l'insuffisance de sa natalité.

Que l'on en juge par l'exemple comparé de la France et de l'Allemagne. Avant la guerre, l'accroissement annuel de la population s'élevait, depuis plusieurs décades, en Allemagne, à environ 800.000 habitants. Chaque année, les industries allemandes trouvaient donc sur place 800.000 clients nouveaux arrivés à l'âge d'homme. C'était la perspective d'une prospérité sans limites, et cette prospérité, compromise ou interrompue par le

plus fol accès de mégalomanie que le monde ait connu, avait pour cause principale la puissante natalité de l'Allemagne.

La même observation s'applique plus ou moins à tous les autres pays. Chez tous, l'excédent annuel des naissances sur les décès est considérable. Chez tous, sauf des crises accidentelles et passagères, la richesse publique et privée, suivant une loi économique bien établie, se développe proportionnellement beaucoup plus vite que la population. La raison en est simple. Dans une nation laborieuse et instruite, tout le monde, à l'exception d'un nombre insignifiant de parasites, travaille sous une forme quelconque. Si chaque nouveau-né apporte une bouche qui consomme, il apporte aussi un cerveau et deux bras qui produiront bien davantage, et ce surplus augmentera d'autant la part des autres.

En France, au contraire, depuis le début du xx^e siècle jusqu'en 1914, chaque année n'amenait au jour qu'un nombre de vivants approximativement égal, sinon inférieur, à celui des morts, sans apporter à nos industries un client de plus. Comment soutenir alors, avec quelques chances de succès, la lutte économique contre les nations qui nous entourent ? Et si la population française, ainsi que tout l'annonce, entre dans une période de décroissement indéfini, comment échapper à une ruine économique très prochaine ?

* * *

Les causes de la dépopulation sont nombreuses. Je les ai examinées ailleurs (1), et je n'en retiens ici qu'une seule : le régime successoral du Code civil.

On peut ne pas apercevoir tout d'abord le rôle capital qu'il faut attribuer aux lois de succession dans l'histoire, mais on le comprendra bientôt si l'on réfléchit que ces lois, avec l'ensemble des mœurs et des traditions qui en sont inséparables, fixent généralement pour des siècles l'organisation de la famille et de la propriété. Elles posent ainsi les véritables assises de la société et de l'Etat. Si les familles sont stables et fécondes, la société ne pourra manquer d'être prospère ni l'Etat d'être fort. Si, au contraire, elles sont instables et peu prolifiques, la société et l'Etat, dépourvus d'une base solide, ne feront que s'agiter dans la faiblesse et l'anarchie. « Il est impossible, écrivait Jean BODIN au xvii^e siècle, que la République vaille rien si les familles, qui sont les piliers d'icelle, sont mal fondées. »

(1) *La Patrie en danger ! La Natalité*, ouvrage couronné par l'Académie Française, chez Crès, éditeur, 21, rue Hautefeuille, Paris, 1921.

Or il dépend, en très grande partie, des lois de succession, que la famille rurale reste attachée au sol et prolifique, ou qu'elle soit, au contraire, déracinée et quasi stérile. Dans les pays où, grâce à la liberté du testament, le domaine patrimonial se transmet de génération en génération, la famille s'y perpétue. Elle est naturellement féconde parce qu'elle ne craint pas que la terre lui échappe. Le domaine indivisible, symbole et asile des traditions et des vertus domestiques, représente la famille immuable, celle d'hier, d'aujourd'hui, de demain ; il demeure le centre commun de tous ses membres. En reconnaissant au père le droit de pourvoir équitablement aux intérêts légitimes et aux besoins variés de chacun des siens, la liberté testamentaire affermit son autorité, assure entre les enfants la discipline et l'union. D'un côté, l'héritier, fixé au domaine, le fera valoir. De l'autre, ses frères et ses sœurs, munis de leurs soutes, se marieront dans le voisinage, chercheront à la ville une profession de leur choix, industrie, commerce, administration, ou, s'ils ont le goût des entreprises lointaines, émigreront aux colonies, avec la perspective d'une vie plus aventureuse et d'une plus brillante fortune.

Tout différent est le système du partage forcé des héritages, qui a pour résultat habituel de rendre la famille instable et peu féconde. En effet, les biens des parents devant être, après leur mort, également répartis entre tous les enfants, il faut vendre, à chaque génération, la maison paternelle ; il faut diviser le sol en parcelles, qui seront, au décès du propriétaire, subdivisées elles-mêmes entre les nouveaux héritiers. Mais tôt ou tard ces lambeaux de terre ne suffiront pas à faire vivre la famille, et tous ses membres tomberont enfin au rang des journaliers ou des indigents. Il se forme alors un prolétariat agricole ; les uns végètent sur place ; d'autres émigrent sans esprit de retour ; et beaucoup de ménages, pour épargner à leurs descendants une destinée semblable, la préviennent par la quasi-stérilité volontaire.

Ce qu'il faut ajouter, c'est que ces deux régimes, liberté testamentaire et partage forcé, se rattachent, l'un et l'autre, à un ensemble d'idées et de mœurs, à un état politique et social qu'ils façonnent en sens contraire.

Le système du partage forcé, qui régleme les intérêts les plus complexes de la vie domestique par des prescriptions uniformes, donne à l'Etat un moyen sûr et une occasion nettement définie de pénétrer dans les foyers. A la mort du chef de famille, seul désigné par la nature pour connaître les besoins de ses enfants et y pourvoir, ce n'est pas sa volonté dernière, mais un texte de

code, inflexible et aveugle, qui règle la succession. L'Etat, dans ce domaine plus qu'en aucun autre, est certain d'être obéi, car il a comme auxiliaires les héritiers qu'il institue, les magistrats et les officiers publics qu'il charge d'appliquer la loi. Et cette loi, par les obligations qu'elle impose et les mœurs qu'elle crée ou développe, place entre les mains de l'Etat, un instrument d'une force incalculable pour organiser comme il l'entend la propriété et la famille. Mais ce serait une très grave erreur de croire que cette mainmise sur les affaires domestiques confère plus de puissance à l'Etat. En ôtant aux pères et aux mères des droits qui leur appartiennent, il ébranle leur autorité ; en édictant la division indéfinie des biens, il désagrège toutes les propriétés et toutes les familles. Or la famille présente l'image réduite de la nation, car la vie privée imprime son caractère à la vie publique, où chaque citoyen apporte nécessairement les qualités et les défauts dont il a fait l'apprentissage au foyer. Le partage égal et obligatoire des biens, qui énerve la famille, affaiblit donc, inévitablement, aussi, comme de propos délibéré, les divers organes administratifs et politiques : associations, corporations, commune, région, Etat. Tout, du haut en bas, est dès lors instable et débile dans la société, et elle offre un champ préparé d'avance pour les semeurs de révolutions.

Au contraire, la liberté de tester, en écartant l'Etat des choses de la vie privée, allège son fardeau et stimule les vertus civiques : énergie, initiative, responsabilité. Chez tous les peuples anglo-saxons, par exemple, qui jouissent d'une liberté testamentaire absolue, l'autonomie municipale et provinciale est très grande. Dans nul autre pays elle n'est moindre qu'en France, où s'applique le partage forcé. Enfin, le premier de ces régimes successoraux, qui assure à la fois la stabilité et la fécondité des familles, concilie l'esprit de tradition et l'esprit de progrès, également nécessaires au développement normal des sociétés. Il favorise l'expansion de la race et la colonisation. Comment seraient-elles possibles avec le partage forcé, qui a pour effet de rendre les familles peu prolifiques et les citoyens peu entrepreneurs ?

Ainsi les lois qui règlent la dévolution des héritages, selon qu'elles consolident ou désagrègent la famille et la propriété, fortifient ou affaiblissent, par contre-coup, la société et l'Etat. De là, l'immense portée sociale et politique de ces lois.

On pourra s'en rendre compte par l'exemple suivant : MICHELET examine, au début de son *Histoire de France*, l'action exercée sur les destinées respectives des Celtes de l'île de Bretagne et de leurs conquérants germaniques par le régime successoral propre

à chacun de ces peuples : c'était pour les Celtes le partage forcé, et pour les Anglo-Saxons, la transmission du domaine patrimonial entre les mains d'un héritier unique. Voici le jugement du grand historien : « Cette loi de succession égale (des Celtes) impose à chaque génération une nécessité de partage et change à chaque instant l'aspect de la propriété. Lorsque le possesseur commençait à bâtir, cultiver, améliorer, la mort l'emporte, divise, bouleverse et c'est encore à recommencer... Le partage est aussi l'occasion d'une infinité de haines et de disputes. Ainsi cette loi de succession égale... était une cause continuelle de troubles, un obstacle au progrès, une révolution éternelle... Elle nous donne, en grande partie, le secret des destinées des races celtiques. Tandis que les familles germaniques s'immobilisaient, que les biens s'y perpétuaient, que les agrégations se formaient par les héritages, les familles celtiques s'en allaient, se divisant, se subdivisant, s'affaiblissant. Cette faiblesse tenait principalement à l'égalité des partages. *Cette loi... a fait la ruine de ces races.* » (1)

Or la Révolution bouleversa tout l'ancien système de la famille et de la propriété, et l'on peut dire qu'elle détruisit en France le type de la propriété et de la famille stables pour y substituer le type de la propriété et de la famille instables, tels que les a décrits MICHELET. De toutes les transformations opérées par les Assemblées révolutionnaires, celle-là fut sans comparaison la plus grave, car elle changea entièrement les bases de la société, et l'on ne saurait trop s'étonner que les historiens la mentionnent à peine ou n'en parlent même pas.

Toute la législation de l'ancienne France avait été combinée, aussi bien dans les *pays coutumiers* que dans les *pays de droit écrit*, afin d'assurer la stabilité de la famille et du sol, regardée unanimement alors comme la première condition de bonheur, de force et de durée pour les sociétés humaines (2). Une loi du 7 Mars 1793, improvisée et expédiée au hasard d'un incident de séance, sans avoir été mise à l'ordre du jour, abolit le droit de tester, en vigueur, dans certaines provinces, depuis plus de deux mille ans, et prescrivit le partage rigoureusement égal des biens entre tous les descendants. Œuvre d'une minorité fanatique et d'une majorité pusillanime, cette loi rayait d'un trait de plume la plus précieuse des libertés domestiques, et, bien qu'atténuée en 1803 par le Code civil, elle aboutit partout à désorganiser la

(1) MICHELET, *Histoire de France*, I, p. 149.

(2) *La Patrie en danger ! La Natalité*, pp. 116 et suiv.

famille, à pulvériser le sol, à réduire au minimum la natalité, enfin à plus affaiblir la France, suivant la juste expression de LE PLAY, que la perte de cent batailles.

La Convention obtint un résultat absolument contraire à celui qu'elle poursuivait. Elle ne visait que les grands héritages, qu'elle voulait détruire ; elle ne comprit pas qu'elle allait ruiner d'abord les petits, de beaucoup les plus nombreux et les moins susceptibles de morcellement. C'est ce que lui fit observer CAMBACÉRÈS quelques mois après : « Vous avez, dit-il, voulu frapper les grandes fortunes, toujours dangereuses dans une République ; mais, la loi étant générale, les petits propriétaires ont été atteints. » Et BOULAY DE LA MEURTHE, en l'an VIII, reproduisit la même remarque à l'appui d'un projet qui rendait aux pères de famille un peu de liberté dans la transmission de leurs biens. « La loi proposée, déclara-t-il, est sollicitée surtout par la portion nombreuse des petits propriétaires. Ce n'est qu'en éludant les lois que la culture des terres a pu se maintenir. »

Il était impossible que BONAPARTE, ce grand reconstruteur, méconnût la nécessité d'une forte organisation de la famille. Il la comprit, en effet, parfaitement, comme le montrent les observations qu'il présenta, lors de la discussion du nouveau régime successoral, devant le Conseil d'Etat de l'an XI. Mais son égoïsme l'emporta sur son génie. C'était trop peu d'avoir réduit le Corps législatif et le Sénat à un rôle tout à fait subalterne, de s'être réservé la nomination des membres de toutes les assemblées locales : conseils généraux, conseils d'arrondissement, conseils municipaux. La société domestique est encore une puissance, et BONAPARTE prétendait n'en tolérer aucune autre que la sienne. Il voulait avoir non pas des familles consistantes et des citoyens indépendants, mais des familles instables et des sujets dociles. Voilà pourquoi il laissa son Conseil d'Etat réduire au minimum la portion de biens dont le Code civil permet au père de disposer par testament. Ainsi l'autorité paternelle était amoindrie, le partage égal et obligatoire des fortunes rendait très difficile la transmission héréditaire de tout établissement agricole, industriel ou commercial, et la famille elle-même se voyait menacée, à chaque génération, d'une dissolution périodique.

Mais ce n'était que la première partie d'un plan que BONAPARTE se réservait de compléter ensuite. S'il voulait renverser, au moyen du partage forcé, tout ce qui lui était hostile ou indifférent, il voulait édifier, au moyen de la conservation forcée, tout ce qui pourrait le servir. Il termina, en 1806, par la restauration du droit de primogéniture au profit des grands dignitaires de

l'Empire, l'œuvre commencée en 1803. D'un côté, le droit commun, c'est-à-dire le partage obligatoire des biens, pour l'ensemble des familles : ainsi le nouveau CÉSAR ne trouverait devant lui que la stabilité et la puissance. De l'autre côté, des majorats, c'est-à-dire des familles étroitement liées au trône impérial par des titres, des privilèges et des richesses. Tel est le plan que NAPOLÉON, au moment où il achevait de le réaliser en France, conseillait à son frère Joseph, créé par lui roi de Naples, d'appliquer dans ce pays : « Etablissez le Code civil à Naples. Tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire alors en peu d'années, et ce que vous voulez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du Code civil... Il consolidera votre puissance, puisque tout ce qui n'est pas fidéicommiss tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un Code civil, et m'a porté à l'établir (1). »

Il n'est pas nécessaire d'être un juriste pour comprendre les ravages causés dans les campagnes par notre régime successoral. De courtes observations permettront de s'en rendre compte.

Le chef de famille meurt sans avoir fait de testament. Tous ses enfants ont droit à une portion égale des biens en valeur comme en nature. Le Code civil, après avoir dit *qu'on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations*, ajoute *qu'il convient de faire entrer dans chacun des lots, s'il se peut, la même quantité de meubles, immeubles, droits ou créances de même nature ou valeur (articles 826, 827, 832.)*

De ces deux dispositions, plus ou moins contradictoires, la première, qui recommande d'éviter le morcellement, rendra presque toujours impossible la division d'une propriété rurale ; la seconde, qui recommande l'égalité des lots en nature, rendra le plus souvent cette division nécessaire ; comment les concilier ? Le bon sens, l'intérêt commun, les exigences d'une exploitation bien entendue, tout concourt à faire prévaloir la première, qui tient compte des réalités économiques et sociales, sur la seconde, qui ne s'inspire que d'un principe abstrait. La Cour de Cassation a cependant adopté la jurisprudence contraire. Qu'un héritier le veuille, et la propriété rurale sera démembrée ; si matériellement

(1) Lettre du 5 Juin 1806, *Correspondance de Napoléon I^{er}*, XII, p. 432

elle ne peut l'être, elle sera vendue et le prix sera partagé. Peu importe que la vente soit faite dans des conditions défavorables, que les frais prélevés par le fisc et les officiers ministériels en diminuent ou en absorbent la valeur, qu'elle ait pour conséquence l'aliénation d'un domaine auquel se rattachent d'anciens et chers souvenirs. Mieux vaut — c'est la loi — livrer ce domaine à un étranger que de le remettre à l'un des enfants, malgré l'offre d'une équitable compensation en valeurs mobilières pour chacun de ses cohéritiers. Se trouve-t-il parmi eux un seul mineur? La législation est plus barbare encore : elle ordonne la vente, par licitation, non seulement des immeubles, mais des meubles. La succession comprend-elle des bijoux, des tableaux, des livres, restés de génération en génération dans la famille? Tout, le lit même où les parents et les grands-parents sont morts, doit être mis à l'encan. Tout n'est, pour le Code, que l'équivalent d'une somme d'argent, qui a l'avantage d'être beaucoup plus commodément partageable.

Tel est le cas où le chef de famille meurt *intestat*. Mais ne pouvait-il pas, dans ses dispositions dernières, tenir compte des besoins et des aptitudes de chacun de ses enfants? N'est-il pas le meilleur juge en pareille matière? Les auteurs du Code civil ne l'ont pas pensé. Tandis que, dans tous les pays de droit écrit de l'ancienne France, la quotité disponible était des deux tiers des biens s'il n'y avait pas plus de quatre enfants, et de la moitié s'ils dépassaient ce nombre, elle n'atteint plus aujourd'hui cette dernière limite que si le père a un seul enfant; s'il en a trois ou davantage, elle est uniformément du quart (article 913).

Avec cette faible quotité, la transmission du domaine, quand la fortune est modeste et qu'il y a plusieurs enfants, devient pratiquement impossible. Mais du moins, si la situation du propriétaire le permet, ne peut-il pas, pour maintenir le domaine dans la famille, l'attribuer à l'un de ses enfants moyennant une somme équivalente laissée à chacun des autres? Non, parce que ces lots de valeur égale ne seraient pas de même nature, et le Code entend que, si un héritier reçoit une terre, chacun de ses cohéritiers en reçoive une aussi. Donc, s'il n'y en a qu'une, il faut la partager, ou la vendre pour partager le prix de vente. Ainsi le principe absurde et brutal de l'égalité, non par équivalence mais en nature, quels que soient les résultats anti-économiques et anti-sociaux auxquels il aboutit, l'emporte sur les considérations morales de l'ordre le plus élevé.

Il est cependant si naturel pour un père de vouloir transmettre intact à l'un de ses enfants le domaine familial, que le

Code lui-même a respecté ce sentiment dans le chapitre relatif aux *partages d'ascendants*. Le partage qui, à sa mort, aurait pu soulever des difficultés, le père le fera lui-même par acte entre vifs ou par testament ; il prévendra ainsi jusqu'à la possibilité même d'un conflit ultérieur. Telle a été la pensée des auteurs du Code civil. L'un d'eux, BIGOT-PRÉAMENEU, l'a dit en termes exprès : « A qui pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des pères et mères qui, mieux que tous autres, en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients ? Le père peut éviter le démembrement, conserver à l'un de ses enfants l'habitation qui pourra continuer à être l'asile commun. *La division égale des biens détruit les petites fortunes ; un petit héritage coupé en parcelles n'existe plus pour personne ; si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.* En un mot, c'est dans l'acte du partage que le père pourra le mieux combiner et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux tous ses enfants. »

Eh bien ! malgré ces déclarations formelles, la Cour de Cassation décide que chacun des héritiers, nonobstant les termes exprès de l'acte de partage, nonobstant son adhésion personnelle à cet acte, pourra toujours réclamer sa part non seulement en valeur, mais en nature, et cela pendant dix ou trente ans selon qu'il y a eu partage entre vifs ou testamentaire. Ce délai commence non à l'époque de l'acte, mais à la mort de l'ascendant, et ce droit appartient non aux seuls co-partageants, mais, suivant le cas, à leurs fils, filles, gendres, brus.

Ainsi, qu'il s'agisse d'une succession *ab intestat*, d'une disposition testamentaire ou d'un partage d'ascendant, l'obligation du partage en nature s'ajoute, pour l'aggraver, à celle du partage égal. Cette obligation, presque toujours irréalisable si le propriétaire laisse plusieurs enfants, entraîne, à sa mort, la vente du domaine. L'instabilité de la famille et du sol est comme voulue par la loi, et plus encore par la jurisprudence. « On se plaint, écrit M. Victor BORET, ancien Ministre de l'Agriculture, que le rural se dégoûte de la terre et l'abandonne. Mais c'est la terre qui s'effrite sous ses pieds. Que peuvent faire les enfants d'un paysan qui savent qu'à la mort de leur père le petit bien sera irrévocablement vendu et qu'il leur restera seulement à chacun quelques écus en poche ? Que peuvent-ils faire, sinon se désaffectionner de la terre et la fuir pour aller, dès qu'ils sont en âge, vers l'usine, vers l'antichambre ou vers quelque administration (1) ? »

(1) Victor BORET, ancien Ministre de l'Agriculture, *Pour et par la Terre*, pp. 73 et 74.

Cependant on a dit avec raison que la France a l'âme agricole. Et ce sont précisément les intérêts agricoles que nos lois ont, par une sorte d'aberration politique, méconnus ou lésés. Bien loin de chercher, comme la plupart des législations étrangères, à protéger la famille rurale, la petite et la moyenne propriété, notre régime de succession semble avoir pour tâche de les désorganiser. Pourquoi, chez nous, l'ignore-t-on généralement ou s'en montre-t-on si peu touché ? C'est que ces intérêts sont passés, depuis très longtemps, à l'arrière-plan. Nos Codes ont été élaborés de préférence en vue de la vie urbaine et des professions libérales. Or, ce n'est ni dans les villes ni surtout pour les familles adonnées à ces professions, que les vices de notre régime successoral sont le plus sensibles ; on peut même dire que, pour elles, le partage égal des biens est assez ordinairement justifié. En effet, elles ne créent pas d'établissements durables ; elles représentent la partie instable et mobile de la nation, dont elles peuvent être la parure, mais dont, une certaine élite exceptée, elles sont loin d'être la force. Ce n'est donc pas principalement pour ces familles, mais pour celles qui se livrent à l'agriculture et qui forment la charpente solide du pays, que des hommes sages eussent dû légiférer ; et ce sont précisément ces dernières que notre régime successoral appauvrit ou ruine par des liquidations répétées.

* * *

En effet, le Code civil a placé le propriétaire rural dans cette alternative : ou n'avoir qu'un enfant, deux au plus avec l'espoir qu'ils pourront s'entendre, ou prévoir que fatalement le domaine qu'il a travaillé toute sa vie sera vendu dès sa mort. C'est au premier parti que le paysan français, passionnément attaché à sa terre, s'est depuis longtemps arrêté. De très nombreuses observations, faites chez les diverses populations agricoles de la France, il résulte que ces populations se sont efforcées d'abord, par tous les moyens légaux et illégaux, d'échapper aux conséquences funestes du régime successoral établi en 1803. Puis, vers le milieu du XIX^e siècle, elles se sont rendu compte qu'elles succomberaient fatalement tôt ou tard dans cette révolte contre des prescriptions qui, si barbares qu'elles soient, ont pour elles la sanction des tribunaux et l'appui de la force armée. Alors, le paysan a sacrifié presque partout sa descendance à sa terre ; il a décidé de n'avoir qu'un ou deux enfants, mais que sa terre lui survivrait. « Nous tenons outre-tombe, écrivait M. LAURENT-ATHALIN, à la continuité de notre œuvre fragile. Pauvres ou riches, nous voulons, de notre volonté dernière, que le toit ancestral, l'exploitation

terrienne, le comptoir ou l'usine restent intacts dans une seule main, celle d'un héritier de notre sang. Il est pour cela un procédé lamentablement sûr : *n'avoir qu'un enfant, et le père y est réduit lorsque tout autre moyen lui est refusé par la loi. C'est précisément à ce refus qu'il se heurte dans notre Code civil (1).* »

Le Code civil est donc le vrai coupable. Aussi, lors de la grande enquête agricole de 1866-1870, presque toutes les populations rurales avaient exprimé le vœu que la quotité disponible fût élargie ou la liberté testamentaire instituée. Une étude récente, que j'ai entreprise et dont j'ai exposé les résultats (2), montre que, dans vingt-cinq départements, la lutte contre le partage forcé se poursuit toujours ; que, dans six autres, ce régime et celui de la transmission intégrale existent côte à côte, sans que le premier ait pu supplanter le second. De cette étude, comme des dernières statistiques publiées par le Ministère du Travail, il ressort que *l'effondrement de notre natalité est, avant tout, la réponse de la France agricole au régime du partage forcé.*

Si l'on divise les départements agricoles en deux groupes : d'un côté, ceux qui appliquent strictement le régime successoral du Code civil ; de l'autre, ceux qui ont conservé, dans la mesure où il est possible aujourd'hui, le régime de la transmission intégrale, on constatera que tous ceux dont la natalité est encore relativement élevée se rattachent au deuxième groupe. D'après les *Résultats statistiques du recensement général de la population en 1901*, cinq départements présentaient alors un nombre moyen d'enfants vivants par famille supérieur à trois. C'étaient, dans l'ordre décroissant : la Lozère, la Corse, le Finistère, le Morbihan, les Côtes-du-Nord. Venaient ensuite : la Haute-Savoie, les Basses-Pyrénées, la Savoie, les Hautes-Alpes et la Haute-Savoie. Tous ces départements restent très attachés aux anciennes pratiques successorales, et la vente du domaine héréditaire y est, aujourd'hui encore, plus ou moins exceptionnelle.

Le document précité indique, par département, la proportion des familles qui avaient plus de six enfants vivants. Les mêmes départements tenaient la tête. La Lozère, un des plus fidèles à la transmission intégrale, occupait le premier rang : sur 1.000 familles, elle en comptait 100 ayant plus de six enfants vivants. Le Finistère venait ensuite : 79 familles sur 1.000 y atteignaient ce degré de fécondité.

(1) Laurent ATTHALIN, Conseiller à la Cour de Cassation, Rapport fait à la Commission de la dépopulation de 1902.

(2) *La Patrie en danger ! La Natalité*, pp. 163-245.

Des constatations analogues résultent des recensements de 1906 et de 1911. La proportion des familles de plus de six enfants vivants avait même un peu augmenté pour la Lozère, le Finistère, la Corse, le Morbihan et l'Ardèche, obstinément fidèles à la transmission intégrale.

Un contraste singulièrement caractéristique met en relief l'action très puissante que, toutes circonstances égales d'ailleurs, le régime successoral exerce sur la natalité. Les départements, voisins et pour ainsi dire jumeaux, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées maintinrent l'un et l'autre, jusque vers le milieu du XIX^e siècle, la pratique de la transmission intégrale. L'excédent des naissances sur les décès avait été alors, en cinq ans (1846-1850), de 4.397 dans les Hautes-Pyrénées et de 3.667 dans les Basses-Pyrénées. A cette époque, le partage forcé supplanta, dans le premier de ces départements, la transmission intégrale, qui, au contraire, est toujours demeurée habituelle dans le second. Quel fut le résultat de cette divergence ? L'excédent des naissances s'abaisse (1876-1880) à 2.118 pour les Hautes-Pyrénées et s'éleva à 9.984 pour les Basses-Pyrénées. Trente ans plus tard (1906-1910), l'excédent des naissances, qui restait encore de 7.703 dans ce dernier département, avait fait place, dans le premier, à un excédent de 2.740 décès !

Citons enfin telle commune des Basses-Pyrénées, celle de Saint-Jean-le-Vieux, dont M. ETCHVERRY, ancien Député, a tracé la monographie. Là, mieux que partout ailleurs, persiste le régime de la transmission intégrale. Or cette commune a présenté, pendant la décade 1905-1914, un taux moyen de 360 naissances par 100 mariages, égal au taux de l'Allemagne avant la guerre, et un excédent moyen des naissances sur les décès de 107 par 10.000 habitants, alors qu'en 1913 le taux des naissances descendait pour l'ensemble de la France à 248 par 100 mariages, et l'excédent des naissances à 10 par 10.000 habitants.

En présence de ces faits et de ces chiffres, choisis parmi beaucoup d'autres, il est impossible de ne voir, entre la transmission intégrale et la fécondité, qu'une coïncidence fortuite. Il faut, ou renoncer à l'observation méthodique et à l'interprétation rationnelle des phénomènes sociaux, ou reconnaître entre ceux qui viennent d'être mentionnés une relation certaine de cause à effet.

* * *

L'étude des législations étrangères corrobore cette conclusion. Partout, chez les grands peuples politiques, la prospérité et

2

l'abondance de la natalité se trouvent liées à la liberté testamentaire. L'Empire britannique et les Etats-Unis se sont taillé la part du lion dans la carte du globe. Or cette liberté est à la base de leurs institutions. Toutes les démocraties anglo-saxonnes, en Europe, en Amérique, en Australie, la considèrent comme la première cause de leur expansion prodigieuse. « Dans notre pays, disait en 1867 le commodore LYNCH à la Société d'Economie sociale, chacun peut disposer librement de sa fortune, et cette liberté est regardée par tout le monde comme un bien précieux. Elle contribue essentiellement au bonheur et à la prospérité des familles... Grâce à ce régime, les familles anglaises se fondent sur des bases solides, et la dispersion des cadets, qui en résulte, est la véritable source de la grandeur et de l'influence de l'Angleterre. » Le commodore LYNCH terminait par ces paroles, cent fois plus vraies encore aujourd'hui qu'à l'époque déjà lointaine où il les prononçait : « Regardant la France comme une seconde patrie, je désire ardemment qu'elle marche toujours d'accord avec l'Angleterre pour le bonheur du monde et le progrès de la civilisation. Mais je reconnais avec peine que *les deux nations ne pourront que difficilement marcher de front dans la voie du progrès, tant que l'une sera libre et l'autre liée dans la matière si importante qui fait l'objet de notre discussion.* »

La liberté testamentaire est également en vigueur aux Etats-Unis. Les citoyens de cette grande République ne conçoivent pas que la France ait accepté un régime successoral qui, ébranlant toutes les familles, fait reposer la société sur des fondements ruineux. Un gouvernement despotique, usurpant à son profit les droits des chefs de famille, s'accommoderait peut-être d'une telle législation, mais elle est incompatible avec l'existence d'une société qui veut demeurer libre. C'est la pensée qu'un Sénateur américain, après avoir, ainsi que plusieurs de ses compatriotes, entendu l'exposé de notre régime successoral, exprimait, en leur nom et au sien, par ces mots : « Nous comprenons pour la première fois pourquoi la France n'a jamais pu, depuis 1793, concilier la liberté politique avec la paix publique. Mais la France est trop intelligente pour rester dans une si profonde erreur (1). » Elle y est cependant restée jusqu'ici.

Les Français du Canada ne sont pas moins attachés à la liberté testamentaire, adoptée par le Parlement de Québec en 1801. Et l'on n'ignore pas leur magnifique natalité, dont la moyenne, supérieure à celle des Canadiens anglais et de tous les peuples de

(1) LE PLAY, *L'Organisation du Travail*, 6^e édition, p. 258.

l'Europe, s'élevait, il y a quelques années, à douze enfants par famille.

L'exemple de l'Angleterre, des Etats-Unis, du Canada, est extrêmement suggestif. Mais celui de l'Espagne, de l'ancien Empire d'Autriche, de l'Allemagne, l'est, s'il est possible, plus encore. La législation successorale de ces trois Etats offre, en effet, ce même trait caractéristique : à côté du droit commun (1), elle maintient, parmi les populations agricoles de certaines provinces, la liberté de tester avec la pratique de la transmission intégrale. Ainsi se trouve posé et résolu un problème de politique expérimentale du plus haut intérêt. Où rencontre-t-on la plus grande prospérité économique et la plus forte natalité ? *Toujours* — la réponse est identique pour les trois Etats — dans les provinces qui bénéficient de la liberté testamentaire la plus large et où persiste la transmission intégrale.

Tel est le cas, en Espagne, pour la Catalogne et les Provinces basques. Lors de l'élaboration du nouveau Code civil, promulgué le 1^{er} Juillet 1889, le gouvernement projetait d'établir l'uniformité de législation pour tout le royaume. Menacés de voir porter atteinte à leurs coutumes successorales, les paysans catalans résistèrent en se groupant par milliers, et les promoteurs de l'uniformité centralisatrice durent reculer devant cette énergique attitude. Le nouveau Code a respecté les *fueros* (privilèges) de la Catalogne. Il a respecté aussi ceux des Provinces basques, où l'organisation familiale est à peu près la même et où la liberté de tester est absolue. Or ces deux régions sont les plus autonomes, les plus riches et proportionnellement les plus peuplées de la péninsule. Si l'Espagne tout entière jouissait d'institutions domestiques analogues et manifestait autant d'activité, elle figurerait aujourd'hui, comme au xvi^e siècle, parmi les grandes nations de l'Europe.

En Autriche, de même qu'en Espagne, le Code civil avait laissé subsister, dans certaines provinces, d'anciennes coutumes de transmission intégrale, qui régissaient la propriété paysanne. Une loi du 27 Juin 1868, inspirée par des préoccupations individualistes et égalitaires, abrogea ces coutumes. Les populations protestèrent aussitôt contre une mesure qu'elles considéraient comme oppressive et qui menaçait d'amener, par les licitations et les partages, l'émiettement du sol et la ruine des familles. Le

(1) Le droit commun fixe la quotité disponible, quel que soit le nombre des descendants, à la moitié des biens en Allemagne comme en Autriche, et, en Espagne, à un tiers au profit d'étrangers, à plus de deux tiers au profit d'un ou de plusieurs enfants.

gouvernement, à la suite d'une longue enquête, reconnut que ces plaintes étaient justifiées et revint sur l'erreur commise vingt ans auparavant. Une loi du 1^{er} Avril 1889 attribua aux petits et aux moyens propriétaires ruraux la liberté absolue de tester, et rétablit pour eux le régime de transmission intégrale en cas de succession *ab intestat*.

La supériorité économique et sociale des provinces où ce régime est pratiqué (Haute Autriche, Duché de Salzbourg, Styrie, Bohême) ne saurait être mise en question. C'est grâce à ces familles fécondes et enracinées au sol, que, de tous les États de l'Europe occidentale et centrale, l'Autriche-Hongrie comptait, pendant la décade qui précéda la guerre (1901-1910), la plus forte natalité : 359 naissances par 10.000 habitants, au lieu de 206 en France.

Dans certaines contrées de l'Allemagne aussi (Hanovre, Oldenbourg, Westphalie, Brunswick, province de Saxe, Bavière, Souabe) des coutumes séculaires assuraient la transmission intégrale des domaines agricoles (*Anerberecht*). La supériorité de ces coutumes, la stabilité, la prospérité, la natalité plus abondante qui en résultent, avaient été signalées depuis longtemps par certains de nos compatriotes, très exceptionnellement préparés pour ce genre d'études : Frédéric LE PLAY, en 1855 ; M. MONNIER, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en 1868 ; M. Georges BLONDEL, en 1895. M. MONNIER avait visité, dans le Hanovre, de modestes domaines ruraux transmis de père en fils depuis l'an 1400 et même depuis l'an 1000. Là, écrivait-il, le chiffre de dix ou douze enfants est un chiffre commun ; là, on se rend compte que la stabilité de la famille et du sol est la condition nécessaire de l'attachement au foyer, au village, à la patrie. M. Georges BLONDEL, après de nombreux séjours en Allemagne, avait confirmé de tout point ces observations.

D'autres provinces, au contraire, comme la Prusse rhénane, où le Code Napoléon avait été introduit dès son origine, vivaient sous le régime du partage forcé. Ce régime était souvent éludé ; mais là où on l'appliquait rigoureusement, que trouve-t-on ? Des propriétés d'une étendue moyenne inférieure à un hectare, composées de parcelles distantes les unes des autres et difficilement exploitables ; la misère, tempérée toutefois par le voisinage de grands centres industriels où affluent les populations agricoles ; et enfin, comme en France, la restriction de la natalité. Le *zweikindersystem* (régime des deux enfants) y est devenu assez habituel, et les pasteurs sont obligés de parler, du haut de la chaire, contre l'avortement.

En 1894, le gouvernement prussien résolut d'édicter un nouveau Code civil pour tous les Etats de l'Empire, soumis jusqu'alors à des législations différentes. Comprenant l'extrême importance économique et sociale des lois de succession, il entreprit auparavant une vaste enquête afin d'examiner *l'influence des divers régimes successoraux en vigueur dans le royaume sur l'état de la propriété foncière et le bien-être des populations*. Les commissaires chargés de l'enquête déclarèrent unanimement que nulle part la situation économique n'était aussi prospère que chez les populations fidèles à la transmission intégrale. Plus sages que les Conventionnels et que NAPOLÉON, les auteurs du nouveau Code civil, promulgué le 1^{er} Janvier 1900, rejetèrent l'idée tyrannique d'imposer aux diverses contrées de l'Allemagne un système de succession que beaucoup d'entre elles repoussaient. Ils ont confirmé le régime de la transmission intégrale partout où la tradition l'avait maintenu ; le propriétaire rural y possède désormais la pleine liberté de tester, et, en cas de succession *ab intestat*, son domaine est dévolu à l'héritier désigné par la coutume.

Voici donc l'enseignement très significatif que donnent à la France les nations étrangères. Celles qui, comme toutes les démocraties anglo-saxonnes, pratiquent l'entière liberté de tester, présentent, avec une natalité très supérieure à la nôtre, une magnifique expansion économique et coloniale. Dans tous les Etats où existent côte à côte la liberté testamentaire et un régime successoral plus ou moins restrictif, les populations qui bénéficient de cette liberté sont les plus stables, les plus heureuses, les plus prolifiques.

* * *

La conclusion s'impose : il faut introduire en France la liberté de tester. Pourquoi cette réforme tarde-t-elle tant à s'accomplir ? Parce qu'elle se heurte à un préjugé tenace. Conquêtes de la Révolution ! Code civil ! Egalité ! Principes intangibles ! Superstition puérole et dangereuse, contre laquelle BALZAC, il y a quatre vingts ans, s'élevait en ces termes : « Non, il n'est plus question, quand on discute les réformes successorales possibles et utiles, de retour à l'ancien régime, de restauration du droit d'aînesse. Il ne s'agit plus de droits féodaux, comme on le dit aux niais, ni de gentilhommerie, *il s'agit de l'Etat, de la vie de la France...* Le Titre des successions du Code civil, qui ordonne le partage des biens, est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui,

décomposant sans recomposer jamais, *finira par luer la France.* »

Tous les hommes éminents qui se sont prononcés au sujet du partage forcé des successions, à quelque parti philosophique ou politique qu'ils se rattachent, ont rendu contre ce régime le même verdict que BALZAC. Citons LE PLAY, MICHELET, TOCQUEVILLE, AUGUSTE COMTE, MONTALEMBERT, LAMARTINE, EDMOND ABOUT, LANFREY, RENAN, TAINE, le Docteur CHARLES RICHET, le Docteur LANNELONGUE.

Toutes ces voix puissantes sont restées longtemps sans écho. Peu à peu cependant quelques timides essais de réaction contre le Code civil ont été réalisés. La loi du 30 Novembre 1894 sur les *habitations à bon marché*, modifiée et complétée par celle du 12 Avril 1906 ; les lois du 10 Avril 1908 sur la *petite propriété*, c'est-à-dire les jardins ou champs n'excédant pas un hectare, et du 12 Juillet 1909 sur la *constitution d'un bien de famille insaisissable*, ont, par certaines dérogations au régime successoral, facilité le maintien de ces maisons ou de ces terrains dans la famille. Mais n'y a-t-il pas vraiment un contraste dérisoire entre l'insignifiance de ces remèdes et la gravité des maux qu'il s'agit de guérir ? Il est raisonnable, certes, d'épargner les petites habitations, les champs et les jardins d'un hectare, mais pourquoi ceux-là seulement ? N'est-il pas conforme à l'intérêt général que la loi favorise toujours, au lieu de l'entraver, la transmission héréditaire du domaine patrimonial, quelle qu'en soit l'étendue ou la valeur ? Chez une nation de petits et de moyens propriétaires, ce sont eux surtout qui en profiteraient. Et quand un nombre, fort limité, de grands propriétaires en bénéficieraient aussi, où serait le mal ?

Le système du partage forcé, qui désorganise la propriété, la famille, et tarit la natalité ; qui oblige le paysan à opter entre sa descendance et sa terre, est donc essentiellement *anti-social*, et, en dépit d'un préjugé absurde, essentiellement *anti-démocratique*. Au reste, la double origine de ce système, oubliée ou ignorée de la plupart des Français, suffirait à le condamner. Etabli par les Conventionnels afin de ruiner la grande propriété, il a, contre le gré de ses auteurs, désagrégé surtout la petite, et BONAPARTE ne l'a maintenu que dans le dessein d'affaiblir les familles de propriétaires, suspects d'un reste d'attachement pour l'ancienne dynastie et de tiédeur pour la nouvelle. Ainsi, tentative démocratique illusoire ou portion demeurée seule debout d'un vaste plan tyrannique, le partage obligatoire n'apparaît plus que comme

une force désorganisatrice et un défi au bon sens. « On ne saurait, a dit Auguste COMTE, terminer la Révolution avec les doctrines qui l'ont commencée. Ce qui servait alors à détruire ne peut aujourd'hui servir à construire. »

Il semble que le bon sens soit à la veille de l'emporter enfin sur le préjugé. Des hommes politiques considérables, des ministres de la République, ont osé élever la voix pour dénoncer les ravages causés par le Code civil. M. SIEGFRIED l'accuse d'avoir engendré « *d'abominables abus, occasionné des désastres et des ruines contre lesquels s'élève tout un siècle de protestations* ». MM. LANDRY et HONNORAT, M. Victor BORET et cent soixante et un de ses collègues, MM. ISAAC et DUVAL-ARNOULD, se sont, en des propositions de loi récentes, associés à ce jugement sévère. Dans deux livres optimistes et réconfortants, *Le Salut par la Terre* et *Pour et par la Terre*, M. Jules MÉLINE et M. Victor BORET, anciens Ministres de l'Agriculture, demandent avec insistance un changement de nos lois successorales, qui, déclare M. MÉLINE, devrait aller jusqu'à la complète liberté de tester. M. VIVIANI résume ainsi les ravages que la liquidation périodique des domaines agricoles exerce sur la natalité, le foyer, la propriété : *dépopulation, désagrégation et déracinement des familles, évaporation des biens* (1).

Enfin, le premier Congrès National de la natalité, à Nancy, en 1919, vota la motion suivante : « Le Congrès, *considérant que la principale cause de l'abaissement de la natalité à la campagne se trouve dans la crainte du morcellement de la propriété foncière, émet le vœu que le père de famille ait la liberté absolue de tester.* » Et ce vœu fut renouvelé par le second Congrès de la natalité, à Rouen, en 1920.

Des circonstances actuelles rendent cette réforme plus nécessaire, s'il est possible, et plus urgente que jamais. Un très grand nombre de fermiers et de métayers ont acquis, depuis 1919, les terres qu'ils cultivaient. La propriété paysanne, c'est-à-dire exploitée par la famille seule et suffisante pour lui assurer tous ses moyens d'existence, s'est considérablement accrue. Il faut s'en réjouir, car l'exploitation familiale est sans contredit la plus productive et la plus favorable à la natalité. Avec le travail que procure une main-d'œuvre abondante et gratuite, décuplé

(1) On trouvera, dans *La Patrie en danger ! La Natalité*, les extraits des ouvrages, discours, propositions de loi, où ces hommes politiques et les écrivains mentionnés plus haut ont dénoncé les effets désastreux de notre régime successoral.

aujourd'hui par les engrais chimiques et la motoculture, la famille agricole fortement groupée autour de son chef peut être un instrument merveilleux de richesse et de repopulation. Les instincts les plus profonds du cœur humain, l'amour de la famille et du sol, le souci de l'avenir, disent au propriétaire rural : *Aie de nombreux enfants. Plus tard tu laisseras ton domaine à l'un d'eux, moyennant d'équivalables compensations pour les autres. Ainsi ton œuvre te survivra dans la famille et tu n'auras pas travaillé en vain.* Mais la loi tient le langage contraire : *Prends garde ; si tu as plus d'un ou de deux enfants, celle terre que tu auras cultivée, agrandie, embellie, et que tu voudrais transmettre à l'un des tiens, nul d'entre eux ne la possédera. Quelles que soient les volontés dernières, qui ne comptent pas pour moi, je la ferai vendre après la mort, fût-ce à vil prix, et le labeur acharné de toute ta vie, c'est un étranger qui en recueillera les fruits demain.*

Ainsi, au lieu d'encourager et de seconder le vœu de la nature, la durée de la famille, la perpétuité de la race, notre Code civil, conspirant à la fois contre la race, la famille et la nature, sacrifie les réalités qui font vivre aux abstractions qui tuent. La législation successorale, que l'Etat a employée, dans les autres pays, pour consolider la famille et la propriété, l'Etat révolutionnaire et napoléonien s'en est servi, dans le nôtre, pour les saper et les démolir. L'Etat s'est fait par là, contrairement à son office normal et essentiel, l'auxiliaire de toutes les forces de destruction que l'individualisme conduit à l'assaut du foyer domestique. Et, qu'on le remarque bien, le régime successoral est, de toutes ces forces, la *plus irrésistible*. Que faire, quand, le jour d'une succession, les officiers ministériels et les agents du fisc se présentent, au nom de la loi, pour exiger, sans aucun souci ni de la volonté du testateur, ni du bon sens, ni des intérêts de la famille, le partage égal et obligatoire, en nature comme en valeur, de l'héritage paternel, c'est-à-dire la mise à l'encan de tous les biens, la dispersion de tous les enfants, l'extinction définitive du foyer ?

Demandez-vous, si l'Allemagne eût été maîtresse de nous imposer le régime successoral de son choix, quel engin plus meurtrier elle aurait pu forger pour anéantir la France.

* * *

La liberté testamentaire a soulevé diverses objections. Je les exposerai et les réfuterai brièvement.

PREMIÈRE OBJECTION

Tous les enfants ont un droit égal à l'affection de leurs parents, donc aussi à leur héritage.

C'est non par un principe théorique, mais par l'observation et l'histoire, qu'il convient de résoudre les questions de l'ordre social. Or une simple remarque, tirée des faits, suffit pour mettre cette objection à néant. Tous les peuples anglo-saxons ont donné comme base à leur législation successorale la pleine liberté de tester. Ils estiment que le propriétaire doit pouvoir disposer souverainement de son bien, que c'est chose équitable, et, de plus, conforme à tous les intérêts : celui de la famille, celui des enfants, celui de l'Etat. De quel droit et par quelle prétention, outrepassante jusqu'à l'absurdité, les avocats du partage forcé voudraient-ils dénier à tous ces peuples le sens du juste et de l'injuste ? Un si complet désaccord entre leur législation et la nôtre prouve que, du point de vue théorique, la question reste au moins douteuse.

Que disent, de leur côté, l'histoire et l'observation ? Où, dans l'antiquité, la famille a-t-elle été constituée le plus fortement ? A Rome, aux beaux temps de la République. Quels sont aujourd'hui les peuples dominateurs ? Les événements actuels, où se manifeste la puissance de l'Angleterre et des Etats-Unis, le déclarent assez haut : ce sont les peuples qui ont attribué aux pères, avec la liberté de tester, la plénitude de l'autorité domestique. Auprès de ces faits indéniables, que pèse un prétendu principe, d'une valeur tout abstraite, unanimement repoussé par ces peuples, et qui n'a jamais causé, chez ceux où il a prévalu, que faiblesse et désagrégation ?

DEUXIÈME OBJECTION

Si la liberté de tester était établie, la plupart des pères de famille n'en useraient pas, car ils recourent très rarement à la quotité disponible du Code civil. D'autres en abuseraient.

Il est exact que, dans les villes et même dans beaucoup de campagnes, le père de famille recourt rarement à la quotité disponible. C'est d'abord parce qu'elle serait d'ordinaire insuffi-

sante pour assurer la transmission du domaine à l'un des enfants. De plus, les citoyens ayant, dans l'idée qu'ils se font de leurs devoirs successoraux, une tendance presque irrésistible à s'inspirer de la législation de leur pays, la majorité des pères de famille français craindraient de blesser la justice, de heurter l'opinion, ou même de léguer des procès à leurs descendants, s'ils rompaient, pour quelque motif que ce fût, la stricte égalité des partages. Mais l'établissement de la liberté testamentaire transformerait précisément cette conception. « La seule possibilité du changement y pousse », a dit Auguste COMTE. Il est donc infiniment probable qu'un très grand nombre de propriétaires ruraux useraient de la faculté nouvelle que la loi leur reconnaîtrait. Les populations agricoles de vingt-cinq départements, je l'ai dit plus haut, s'obstinent aujourd'hui encore, malgré toutes sortes de difficultés et de mécomptes, à lutter contre le partage forcé. Comment supposer que, l'institution de la liberté testamentaire ayant supprimé ces obstacles, les mêmes populations n'accueilleraient pas cette liberté avec empressement ? Les chefs de famille seraient, en effet, soustraits par elle à la triste nécessité ou de restreindre étroitement leur descendance, ou, s'ils ont plusieurs enfants, d'employer des manœuvres frauduleuses pour essayer de transmettre le domaine patrimonial à l'un d'entre eux. Chez ces populations, les avantages de la réforme seraient certains et immédiats. Chez celles qui pratiquent depuis longtemps le partage forcé, ils ne se réaliseraient pas d'abord, mais l'exemple des bienfaits produits par la transmission intégrale partout où on la verrait appliquée ne tarderait vraisemblablement pas à la propager dans le reste de la France.

Si la liberté de tester existait, ajoute-t-on, beaucoup de pères en abuseraient. Je répondrai que l'Allemand, l'Autrichien, l'Italien, l'Espagnol jouissent très largement de cette liberté ; que l'Anglais, l'Américain, le Canadien la possèdent sans réserve. Or tous ces peuples la regardent comme l'institution la plus salutaire. Pourquoi supposer que, seul, le Français serait incapable d'en bien user ? Si l'on rencontre, dans notre pays, des parents indignes, ils ne sont pas plus nombreux qu'ailleurs. Faut-il, à cause d'eux, priver tous les autres d'une faculté dont ils se serviraient au mieux des intérêts de leurs enfants ? Ce serait attaquer le principe par l'exception, et c'est pour la généralité des cas que la loi doit être faite.

La captation est au nombre des dangers que redoutent certaines personnes. Mais le père de famille qui, pour des motifs inavouables, voudrait déshériter ses enfants, trouvera toujours

des moyens détournés de le faire. Il recourra à ces moyens bien plutôt qu'à un testament qui le déshonorerait devant l'opinion, et, qui, si des traces de faiblesse intellectuelle ou des présomptions de manœuvres coupables s'y laissaient apercevoir, serait annulé par les tribunaux.

TROISIÈME OBJECTION

Notre régime successoral est le même que celui de la Belgique, de la Hollande, de la Roumanie et de l'ancienne Pologne russe. Or, chez ces peuples, la natalité est, à différents degrés, beaucoup plus forte qu'en France. C'est donc une erreur d'attribuer au Code civil la décroissance de notre natalité.

D'autres causes contrebalancent, dans ces pays, les funestes effets du partage forcé. D'abord, l'esprit religieux y est demeuré plus vivace, et, par une conséquence naturelle, la volonté du père de famille est plus respectée et mieux obéie.

C'est principalement chez les nations agricoles que le Code civil a restreint la natalité. Or la Belgique est surtout une nation industrielle. En Hollande, une grande partie de la population s'adonne à la pêche ; et l'on sait que les pêcheurs, bien moins préoccupés que les cultivateurs de la question successorale, puisque l'Océan, qu'ils exploitent, est impartageable et illimité, sont, d'une manière générale, très prolifiques.

Quant à la Roumanie, le régime successoral du Code Napoléon y a développé un vaste prolétariat agricole. La moyenne de la propriété paysanne était réduite, en 1917, à trois hectares, mais un très grand nombre de familles ne possédaient absolument rien, et l'extrême misère engendra, en 1888 et 1907, de sanglantes révoltes dont l'écho fut intentionnellement étouffé.

En Pologne, immédiatement avant la guerre, cinq millions de paysans étaient dépourvus de toute espèce de biens.

Des lois agraires ont été, dans ces deux Etats, votées en 1918 et 1920 pour exproprier, sauf indemnité, les grands domaines et les remplacer par de moyennes et de petites propriétés. Mais la misère, malgré ces réformes, reparaitra tôt ou tard dans les campagnes de la Roumanie et de la Pologne si le partage forcé n'est pas aboli.

Le paysan soumis à cette législation doit nécessairement, en effet, opter entre deux systèmes : ou il n'aura qu'un enfant, deux au plus et pourra espérer se survivre dans son bien ; ou,

s'il ne limite pas leur nombre, il devra se résigner à déchoir très vite du rang de propriétaire à celui de prolétaire. Le goût de l'épargne et du bien-être a poussé les Français dans la première de ces deux voies ; moins prévoyants et plus religieux, les Polonais et les Roumains ont suivi la seconde.

L'unique moyen d'échapper à cette déplorable alternative est de substituer au régime du partage forcé celui de la transmission intégrale. L'héritier continuera l'exploitation du domaine paternel ; ses frères et ses sœurs, munis chacun de leurs soutes, se livreront, suivant leurs aptitudes, au commerce ou à l'industrie, entreront dans l'administration, s'établiront aux colonies. Au lieu de la misère pour tous, sous prétexte d'une aveugle et chimérique égalité, ce sera pour tous une activité féconde et variée, pour le pays une cause permanente de natalité, d'expansion et de richesse.

CONCLUSION

Je conclus à la liberté de tester et de donner entre-vifs. Cette liberté serait absolue, sous réserve d'une pension alimentaire à servir, dans des conditions déterminées, aux enfants ou petits-enfants. « La loi naturelle, a dit justement MONTESQUIEU, ordonne aux parents de nourrir leurs enfants », et nulle disposition législative ne saurait les exempter de ce devoir.

Une pension pourrait aussi être due aux descendants et au conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, envers lesquels le testateur est tenu par des obligations naturelles analogues.

Les éléments d'appréciation seraient, selon les cas, si variables, qu'il paraîtrait nécessaire d'attribuer aux tribunaux une très grande latitude pour déterminer le chiffre de ces pensions, en tenant compte de l'importance de la succession, de la position sociale de la famille, et de toutes autres circonstances de fait.

L'adoption de la liberté testamentaire entraînerait la suppression ou la modification d'un grand nombre d'articles du Code civil. Ce travail de mise au point a été accompli avec beaucoup de précision dans une savante étude de M. Henri COULON : je me borne à y renvoyer le lecteur (1).

A défaut de la liberté absolue de tester, que je regarde comme le meilleur régime successoral, on pourrait adopter provisoire-

(1) HENRI COULON, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, *De la liberté de tester*, pp. 44 à 80.

ment un système analogue à celui de l'Espagne. Le Code civil de ce pays divise l'héritage en trois parties : le premier tiers forme une réserve sur laquelle tous les enfants ont des droits égaux ; le second tiers peut être attribué par le père soit à un ou plusieurs de ses enfants, soit à un étranger ; le dernier tiers ne doit l'être qu'aux enfants, un seul ou plusieurs. Ainsi la liberté de tester ne saurait se retourner contre eux et agit presque entièrement dans le cercle de la famille. Supposons qu'un père de trois enfants veuille, afin d'assurer la transmission du domaine à sa descendance, avantager l'un d'entre eux ; il peut lui laisser, grâce à la quotité disponible, les sept neuvièmes de son héritage. C'est donc une liberté testamentaire très large.

Si l'on admet cette liberté sans réserve, l'absurde et ruineuse obligation du partage en nature disparaît quand le propriétaire a réglé le partage de ses biens. Mais, si l'on adopte le système espagnol, et en tout cas dans les successions *ab intestat*, il faut supprimer du Code cette obligation ; remplacer les articles relatifs à l'indivision par des dispositions plus libérales, comme celles admises depuis 1894 pour les habitations à bon marché et la très petite propriété foncière ; enfin abroger l'obligation du partage en nature et réduire les délais de l'action en rescision ou en nullité dans les partages d'ascendants (1).

Il est déjà très tard pour réagir ; n'attendons pas qu'il soit trop tard. Méditez ces lignes de M. Victor BORET : « *C'est par milliers que des familles rurales sont, chaque année, déracinées, sans qu'un seul de leurs membres puisse continuer le labeur paternel et faire souche à son tour* (2). » Et ce déracinement, que, sous le second Empire, LE PLAY évaluait à six mille familles par an, M. Victor BORET, comme LE PLAY, l'attribue d'abord à notre régime successoral. Songez que cette destruction ininterrompue des foyers ruraux remonte au début du XIX^e siècle, et supputez, si vous le pouvez, les millions de vies humaines que le Code civil, presque aussi meurtrier sur ce point que l'avortement volontaire, aura coûtées à la France !

(1) On trouvera, à l'Appendice, le texte des modifications proposées. Il serait indispensable de compléter l'établissement de la liberté testamentaire par celui d'un nouveau régime *ab intestat*. Et le relèvement de la natalité étant, pour notre pays, la question de vie ou de mort, il faudrait adopter le système qui y contribuerait le plus efficacement. J'ai indiqué, dans mon livre, *La Natalité*, quel devrait être ce système.

Le changement du régime *ab intestat* formerait, après l'institution de la liberté testamentaire, la seconde étape de la réforme successorale.

(2) *Pour et par la Terre*, p. 74.

Comment un tel spectacle laisse-t-il tant de Français indifférents ? Comment du moins, si la plupart d'entre eux peuvent alléguer l'ignorance, les hommes politiques, qui ne sauraient avoir cette excuse, oublient-ils le plus impérieux de tous leurs devoirs envers leur patrie, celui de la faire vivre ? « Il faut une croisade contre la dégénérescence et contre la mort, a dit M. Léon BOURGEOIS... Quand un tel mal menace le lendemain d'une grande nation, ceux qui ont une part de responsabilité dans le Gouvernement n'ont pas le droit de se reposer un seul jour. » La famille française, la moins prolifique du globe, n'a même plus une moyenne de deux enfants vivants. Si le système de l'enfant unique se généralise et prévaut, il est trop clair que la réforme successorale sera devenue inutile, mais la France se trouverait réduite alors à un tel degré d'épuisement, qu'aucune des autres réformes nécessaires ne pourrait non plus s'accomplir, et ses jours seraient comptés. Ainsi, notre victoire, disputée si longtemps, achetée si cher, n'aurait pas de lendemain, et nos drapeaux, symboles de tant de gloire, inspirateurs, pendant cinq années, de tant d'héroïsme, ne seraient plus que comme de magnifiques draperies funéraires jetées lâchement, par ses fils dégénérés, sur le cercueil de la France. Est-ce cette fin honteuse, à laquelle l'extermination des champs de bataille eût été cent fois préférable, qu'ils lui préparent et qu'ils veulent aujourd'hui pour elle ?

APPENDICE

Les articles 826, 827, 830, 832 et 1075 du Code civil sont modifiés comme il suit :

Article 826 actuel.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Article 827 actuel.

Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la liquidation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

Article 826 proposé.

S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Article 827 proposé.

Si la majorité des héritiers estime que la vente des immeubles est avantageuse, il y est procédé par licitation devant le tribunal.

Cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la liquidation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

(1) Toutefois, lorsqu'il s'agit de domaines ruraux, autres que ceux visés par la législation spéciale sur la petite propriété et le bien de famille insaisissable, chacun des héritiers et le conjoint survivant ont le droit de demander l'attribution intégrale à leur profit ou le maintien de l'indivision pendant une durée déterminée.

La demande est adressée au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, qui convoque tous les intéressés ou leurs représentants.

L'attribution sur estimation est de droit lorsqu'elle est demandée. Le maintien de l'indivision ne peut être prononcé qu'à défaut de toute demande d'attribution.

(1) Les clauses suivantes de cet article reproduisent, en les étendant à tous les domaines ruraux, sauf la très petite propriété foncière-régie par les lois du 10 Avril 1906 et du 12 Juillet 1909, les termes d'une proposition de loi applicable seulement aux domaines d'une contenance inférieure à 40 hectares, présentée par M. Victor BORER et cent soixante et un de ses collègues (Chambre des Députés, Annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 2 Décembre 1920).

L'attribution sur estimation peut être demandée soit au décès, soit à l'expiration de chaque période fixée pour le maintien de l'indivision.

S'il n'y a pas de contestation sur la valeur du domaine, et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties, majeures et maîtresses de leur droit, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée.

S'il y a contestation sur la valeur du domaine, ou s'il y a des mineurs ou des interdits, le juge de paix surseoit à l'attribution et nomme un ou plusieurs experts pour faire l'estimation. Sur le rapport du ou des experts, le juge de paix fixe lui-même, d'après les éléments de la cause et après avoir convoqué les parties, le prix du domaine et procède ensuite à son attribution.

Lorsque l'attribution est demandée par plusieurs ayants droit, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis au conjoint survivant s'il est copropriétaire, puis à celui qui exploite le domaine.

Toutes choses égales, le juge de paix met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un suffrage. A défaut de majorité, il procède séance tenante au tirage au sort.

Il est sur-le-champ dressé procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au paiement des soultes et autres conditions accessoires.

Lorsque les parties sont d'accord sur la durée et les conditions de l'indivision, il leur en est donné acte par le juge de paix.

Le pacte d'indivision ainsi conclu est définitif, même au regard des mineurs et des interdits, sans qu'il soit besoin d'homologation.

En cas de désaccord, le juge de paix statue d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la

famille et de la meilleure exploitation du domaine.

Il peut, s'il y a lieu, prononcer le maintien de l'indivision pendant cinq années, à partir du décès lorsque tous les héritiers sont majeurs, et, lorsqu'il y a des mineurs, jusqu'à la majorité du plus jeune.

Il désigne en même temps l'administrateur ou l'exploitant du domaine, lorsque l'exploitation était assurée par le défunt et que l'un des héritiers ou le conjoint survivant demande à continuer cette exploitation.

Dans ce dernier cas, à défaut d'entente entre les ayants droit, le juge de paix, avant de procéder à la désignation de l'exploitant, ordonne une expertise en vue d'établir l'état des immeubles et la valeur des cheptels et d'évaluer l'indemnité à allouer pour ajournement de partage à ceux des héritiers qui ne participeront pas à l'exploitation. Sur le rapport de l'expert, il fixe lui-même, après avoir convoqué les parties, l'indemnité pour ajournement de partage.

Lorsque l'autorisation de continuer l'exploitation est demandée par plusieurs ayants droit, il est procédé à la désignation de l'exploitant comme il a été dit pour l'attribution du domaine.

A l'expiration du délai fixé pour la première période, ou au cas de décès de l'exploitant avant l'expiration du délai fixé, l'indivision peut être continuée soit par consentement unanime, soit par décision du juge de paix. Dans ce dernier cas, la préférence est accordée à l'exploitant qui demande le renouvellement.

A moins d'un consentement unanime, l'indivision ne peut être continuée pour une période supérieure à cinq années; toutefois, si l'exploitant est le conjoint survivant, elle peut être continuée de cinq ans en cinq ans jusqu'au décès de ce dernier.

Le juge de paix, à défaut d'entente entre les ayants droit, statue après expertise s'il y a lieu, sur toutes les contestations relatives au pacte d'indivision.

Article 830 actuel.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

Article 832 actuel.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Article 1.075 actuel.

Les pères et mères et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Article 830 proposé.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une valeur égale sur la masse de la succession.

Article 832 proposé.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Chaque lot peut être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances d'égale valeur.

Article 1.075 proposé.

Les pères et mères et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. Les dispositions de l'article 832 sont applicables à ces partages.

L'action en nullité ou en rescision ne peut être exercée que pendant deux ans, à compter du décès de l'ascendant s'il s'agit d'un partage entre vifs, et pendant cinq ans s'il s'agit d'un partage testamentaire.

Dans les contestations relatives aux partages d'ascendants pour cause de lésion et d'atteinte à la réserve, les biens seront estimés d'après leur valeur à l'époque du contrat s'il s'agit d'un partage entre vifs, et d'après leur valeur au jour du décès s'il s'agit d'un partage testamentaire.

ALLIANCE NATIONALE

pour l'Accroissement de la population française.

Autorisée par arrêté ministériel du 22 août 1896

Reconnue d'utilité publique par décret du 3 Août 1913

Honorée du haut Patronage de M. le Président de la République

Accessible aux Officiers des Armées de terre et de mer (Décisions ministérielles)

10, Rue Vivienne, PARIS (2^e)

Téléphone : Central 68-84

PROGRAMME

Action Morale.

L'Alliance Nationale veut faire pénétrer dans tous les esprits trois grandes vérités :

1^o La France est en danger. La dépopulation la conduit à la ruine et la condamne à subir un jour une nouvelle invasion, si sa natalité ne remonte pas rapidement.

2^o Tout homme a le devoir de contribuer à la perpétuité de sa patrie, exactement comme il a le devoir de contribuer à sa défense. Quiconque n'a pas d'enfants doit venir en aide aux familles nombreuses.

3^o Les Français et les Françaises qui ont donné le jour à quatre enfants ou davantage ont droit au respect et à la reconnaissance de leurs concitoyens. L'État doit récompenser leur mérite en toutes circonstances ; il doit leur venir en aide dans la plus large mesure.

Réformes législatives.

L'Alliance Nationale veut obtenir :

1^o Des allocations nationales efficaces pour les familles suffisamment nombreuses et notamment pour les veuves chargées d'enfants.

2^o La création de primes à la natalité.

3^o Des dégrèvements d'impôts importants pour les ménages ayant eu quatre enfants ou en élevant au moins trois, dégrèvements compensant les lourds impôts indirects payés par ces ménages.

4^o La construction d'habitations à bon marché réservées spécialement aux familles assez nombreuses.

5^o La création dans toutes les branches de l'activité industrielle et commerciale, de caisses patronales, assurant aux ouvriers et employés un sursalaire familial (comme le font les métallurgistes du Dauphiné et les filateurs de Rouen).

6^o L'attribution d'allocations de famille suffisantes à tous les fonctionnaires.

7^o La distribution aux parents de familles suffisamment nombreuses de toutes les faveurs de l'État, des départements et des communes (emplois ne demandant pas de capacités spéciales, bourses, etc., etc.).

8^o Le suffrage universel intégral, autrement dit le vote plural pour les pères de famille.

9^o Une réforme de nos lois successorales augmentant la liberté de tester.

10^o La répression de l'avortement.

11^o L'interdiction de la propagande néo-malthusienne.

12^o L'adoption de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation des familles nombreuses et de rehausser leur prestige aux yeux de la Nation.

RÉSULTATS OBTENUS

PAR

L'ALLIANCE NATIONALE

Tous les bons Français qui, depuis longtemps, dénoncent au pays la diminution continue du taux de la Natalité, suivent avec confiance la campagne incessante que l'**Alliance Nationale** mène pour l'accroissement de la population. L'**Alliance Nationale** est fière des nombreux encouragements qu'elle a déjà reçus ; elle a pu ainsi agir auprès des Pouvoirs publics et les premiers résultats obtenus lui promettent une plus large réalisation de ses idées.

Au cours de l'année 1921, le Parlement a décidé la participation de l'Etat au service de primes à la natalité assuré par les départements et les communes. La Chambre a voté à l'unanimité le projet d'aide nationale aux familles nombreuses présenté par M. DELACHENAL, Administrateur de l'*Alliance*. Ce projet est actuellement en instance au Sénat.

La réduction pour les familles nombreuses sur le tarif des voies ferrées est entrée dans la législation courante.

Le Gouvernement a déposé sur le Bureau de la Chambre un projet de loi de correctionnalisation de l'avortement.

Le nombre des ouvriers bénéficiant des allocations familiales des Caisses de Compensation s'est accru.

Une série d'autres mesures de moindre importance tendant à favoriser la natalité ont été, en outre, adoptées par le Parlement ou par des Municipalités.

L'**Alliance Nationale** n'est, cependant, qu'au début de sa tâche. Que ceux qui nous soutiennent par la parole et par la plume agissent auprès du grand public afin que le nombre toujours croissant de nos adhérents nous facilite, moralement et pécuniairement, la réalisation d'un programme qui peut seul éviter une catastrophe scientifiquement établie.